

Commune de CERCOTTES

date de dépôt : 19/01/2023

demandeur : SAS NEGOCIM, représentée par
Monsieur Olivier PALIN

pour : Création d'un lotissement de 37 lots à bâtir
et d'un îlot de 7 logements sociaux.

adresse terrain : « Le Clos des Moutons » - Rue du
Chêne Brûlé - 45520 CERCOTTES

17 AVR. 2023

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de CERCOTTES

Le Maire de CERCOTTES,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/01/2023 par la SAS NEGOCIM, représentée par Monsieur Olivier PALIN, demeurant sis à MEUNG-SUR-LOIE (45130), 102 2e Avenue ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19/01/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un lotissement « Le Clos des Moutons », de 37 lots à bâtir et d'un îlot de 7 logements sociaux ;
- sur un terrain situé sis à CERCOTTES (45520), Rue du Chêne Brûlé ;
- et cadastré Section B Numéro 123 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er Juillet 2018 au 31 Décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 02 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine (CCBL), service assainissement, en date du 29/03/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, l'électricité en réseau ERDF - cellule AU-CU en date du 05/09/2022 émis lors de l'instruction du PA 045 062 22 Y0003 concernant un projet identique à la présente demande ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2022 engageant la collectivité à prendre en charge financièrement une partie des travaux d'extension du réseau électrique ;

Vu l'avis du syndicat Intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay (SMIRTOMRA) en date du 06/02/2023 ;

Vu le cahier des charges techniques du syndicat des eaux Gidy, Cercottes et Huêtre (SIAEP-GCH) ;

Considérant que le terrain est situé en zone 1AUb1 du PLUI-H correspondant aux secteurs de projet faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle à dominante habitation ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement dénommé « Le Clos des moutons » comprenant 37 lots à bâtir avec un îlot de 7 logements sociaux, l'aménagement d'une voie interne, d'espaces verts et de 45 places de stationnement extérieur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2

Le présent lotissement comprend 37 lots à bâtir et 1 îlot de 7 logements sociaux dont les caractéristiques figurent sur le plan de composition, ainsi que la réalisation de 45 emplacements de stationnement visiteurs.

Soit :

- 37 lots à bâtir à usage d'habitation ;
- 1 îlot de 7 logements à vocation sociale ;
- une voirie interne ;
- 45 emplacements de stationnement visiteurs ;
- des espaces paysagers protégés (Sud et Est) ;
- des espaces communs ;

Les constructions devront respecter les prescriptions du présent arrêté, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUi-H) et les dispositions du présent permis d'aménager.

Les constructions seront raccordées aux réseaux publics existants.
Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.

Le niveau de rez-de-chaussée fini des constructions devra être au minimum situé 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Les sous-sols sont interdits.

Les eaux pluviales seront recueillies et éliminées sur le terrain du pétitionnaire. Les eaux pluviales qui ne pourront pas être absorbées par le terrain devront être dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales lorsqu'il existe.

Chaque lot devra disposer d'une place du midi permettant le stationnement de deux véhicules, d'une dimension de 5 mètres sur 5 mètres minimum. En cas de réalisation d'un portail, il devra être implanté à 5 mètre de retrait de la limite de propriété. Néanmoins, un portail électrique pourra être implanté en limite.

Les emplacements du midi sont imposés, comme indiqué sur le plan de composition.

Le ramassage des poubelles se fera devant les terrains. Les propriétaires devront déposer leurs bacs d'ordures ménagères le jour (ou la veille au soir) de la collecte et les ramener après celle-ci.

Une frange paysagère (haie multi-végétale) sera réalisée par le lotisseur sur une partie des lots 7 à 24 inclus. L'entretien de cette haie sera à la charge de l'acquéreur du lot concerné. Ce dernier devra, en cas de remplacement de celle-ci, veiller à la changer en respectant les mêmes essences qu'initialement plantée.

Les surfaces libres communs des lotissements et ensembles immobiliers doivent être plantés.

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

Respecter les prescriptions émises par :

- ENEDIS - Cellule AU – CU ;
 - Monsieur Jean Louis RICHARD, Président du SIRTOMRA ;
 - Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président de la CCBL ;
- dont photocopies annexées au présent arrêté.

Respecter le cahier des charges techniques fourni par le Syndicat des Eaux, SIAEP-GCH dont photocopie est annexée au présent arrêté.

Conformément à l'avis d'ENEDIS joint au présent arrêté, la puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 262kVa.

L'éclairage devra être conforme à celui du reste du territoire communal, en LED.

Article 4

Le lotisseur devra, avant toute cession des lots et à ses frais, effectuer tous les travaux d'aménagement nécessaires à la viabilisation du lotissement, pour que les parcelles soient réputées constructibles à la vente.

Les espaces communs du lotissement respecteront les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, conformément à l'article 35 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Les voiries seront aménagées de façon à prendre en compte les obligations visées par l'article L228-2 du code de l'environnement.

Les espaces aménagés à l'extrémité des voies en impasse devront rester libres de toute occupation et de tout stationnement de véhicules, afin de permettre aux véhicules engagés sur ces voies de faire demi-tour en toute sécurité.

Les travaux de raccordement aux différents réseaux seront réalisés à la demande et aux frais des acquéreurs.

La vente ou la location des lots reste subordonnée à la délivrance de l'une des autorisations prévues par l'article R442-13 du code de l'urbanisme, dont mention doit être faite dans les actes. Les permis de construire de bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le terrain étant situé dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, les projets qui feront l'objet d'une demande de permis de construire, s'apprécieront comme un projet d'ensemble, soit instruction au périmètre du lotissement en application de l'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 37 lots à bâtir et 1 îlot de 7 logements à vocation sociale.

La surface de plancher maximale fixée à 10.350 m² sur l'ensemble du lotissement sont réparties selon les éléments inscrits dans la notice descriptive.

Une association syndicale devra être constituée entre les acquéreurs des lots en vue de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif qui ne seraient pas classés sans le domaine communal. Copie de l'acte d'association doit être transmise à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois à partir de la consultation.

Ces réserves seront reportées dans tous les actes à venir.

Article 6

Le projet d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à déclaration «**loi sur l'eau**» au titre du pluvial conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le permis d'aménager ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation pour les travaux, installations, ouvrages en application de l'article L 425-14-2° du code de l'urbanisme.

Le 13 avril 2023

Le Maire,

A. SAVOURE-LESEUNE

PO DUNOUIL AP
Maire Adjointe.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le : 14/04/2023

Pour information :

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à télécharger à l'adresse internet suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1978.xhtml>

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme 2.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Sougy, le 29 mars 2023

SERVICE SADSI
Mairie de Baule
4, rue Jean Bordier
45130 BAULE

Réf : TB-AD/2023-101
Affaire suivie par Arnaud DERVAUX
Service assainissement

Vos références : PA 045 062 23 Y0001

Madame la Directrice,

Le dossier présenté appelle les observations suivantes au titre de l'assainissement collectif :

Préciser le type et caractéristiques du poste de refoulement des eaux usées.
Prévoir la mise en place d'une télésurveillance du poste de refoulement type sofrel S 4W.

Concernant les eaux pluviales, la gestion par infiltration, dont le prédimensionnement est recevable, est conforme.

Nous émettons un avis favorable au dossier présenté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,



Thierry BRACQUEMOND

Neuille aux Bois, le 6 février 2023

À l'attention de Mme Bris Mélanie
SADSi
4 rue Jean Bordier
45 130 Baule

Affaire suivie par Marion Thierry ambassadrice du tri

Madame,

Vous nous avez sollicités concernant la création du lotissement le clos des moutons situé rue du chêne brûlé à Cercottes. Veuillez trouver ci-dessous nos observations concernant la collecte des déchets :

La circulation du camion de collecte est possible dans le lotissement tel que présenté.

A signaler quand même le porte à faux important du camion qui en cas d'étroitesse de la chaussée déborde sur les accotements. En conséquence ceux-ci doivent rester des espaces libres pas de stationnements, plantations ou blocs de pierre.

Vous trouverez ci-joint les caractéristiques du camion de collecte.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le Président du SIRTOMRA



Jean Louis Richard



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

POUR LE RESEAU D'EAU POTABLE SOUS

LA GESTION DU SIAEP GCH GIDY-CERCOTTES-HUETRE



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

2	- Prescriptions générales	3
3	- Prescriptions Travaux.....	4
3.1	Phase avant travaux.....	4
3.2	Suivi des travaux.....	4
3.3	Exécution des tranchées.....	5
3.4	Remblayage des tranchées.....	6
4	- Prescriptions fournitures.....	6
4.1	Branchement supérieur ou égal à 60 mm.....	6
4.2	Branchements de 25 à 50 mm.....	7
4.3	Robinetterie-Fontainerie.....	7
4.4	Antenne et fin de réseau.....	8
5	- Essais.....	8
5.1	Essais de pression.....	8
5.2	Essais de potabilité.....	9
5.3	Essais de compactage.....	9
6	- Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).....	10
6.1	Plans de récolement.....	10
6.2	Rapport d'essais.....	10
7	- Réception.....	10
8	- Garantie.....	11



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  **Siaep GCH**

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

- Champ d'application

Ce cahier des prescriptions est destiné à l'ensemble des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés, désigné ci-après : l'aménageur, qui construisent et posent des réseaux d'eau potable. Ce présent document définit les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public du SIAEP GCH. Les règles spécifiées dans ce document sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions spécifiées dans les normes en vigueur.

Dans le cas de la non application de ces prescriptions, le SIAEP GCH se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé ou rénové au réseau public du SIAEP GCH. Ceci ne saurait engager la responsabilité du SIAEP GCH ou de son représentant en cas de dysfonctionnement ultérieur.

2 - Prescriptions générales

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au SIAEP GCH d'intervenir sur les conduites en service. Les manœuvres de fontainerie préliminaires nécessaires à ces travaux seront exécutées exclusivement par le SIAEP GCH.

Le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être validé dans son intégralité par le SIAEP GCH, les services incendie avant tout démarrage des travaux.

Les modalités d'exécution des travaux doivent suivre rigoureusement le fascicule n°71 « Ouvrages d'eau potable » du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux (circulaire n°92-42 du 1 juillet 1992).

Un renforcement du réseau SIAEP GCH sera demandé à l'aménageur, dans les limites permises par la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain), dans le cas où le réseau existant serait insuffisant pour assurer la desserte de l'opération projetée (en particulier la défense incendie) et lorsque le surdimensionnement est réalisé dans l'intérêt principal de usagers de la construction à édifier (article L.332-6,1 et L.332-12 du Code de l'Urbanisme).



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Iavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

3 - Prescriptions Travaux

3.1 Phase avant travaux

Lors de tout projet d'aménagement, l'aménageur devra consulter le SIAEP GCH en vue de déterminer les points de raccordements des futurs réseaux à créer et d'en définir le tracé. Les plans d'exécution (date de commencement des travaux, dates de réunions de chantier, plans du projet, modes d'exécution des travaux...) établis conformément aux directives seront remis au SIAEP GCH pour validation du projet.

Avant le commencement des travaux, l'aménageur devra être en possession des permissions de voirie et arrêté de circulation nécessaires.

Il aura fait son affaire au préalable des demandes de DICT auprès des autres concessionnaires (y compris le SIAEP GCH) dans les délais qui lui sont impartis conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Suivi des travaux

Lors de la réalisation des travaux, et notamment avant le démarrage des travaux, le SIAEP GCH sera associée à toutes les réunions de chantier. Le SIAEP GCH sera de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution. Si une modification des plans d'exécution était nécessaire en cours de chantier, le SIAEP GCH devra en être avertie afin de se prononcer sur la validité de cette modification. Le non-respect de ces étapes expose l'aménageur à la non-conformité de son projet. Il pourra donc lui être refusé l'intégration future de son réseau dans le domaine du SIAEP GCH.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Iavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

3.3 Exécution des tranchées

Les tranchées seront réalisées conformément au profil en long. La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera de 1.00m, conformément à l'article 37 du fascicule 71.

Le fond des tranchées sera dressé et compacté, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toutes leurs longueurs. Toute tranchée de profondeur supérieure à 1,30 mètre sera blindée suivant la réglementation en vigueur. La hauteur de couverture minimale sur la génératrice supérieure sera de 80 cm. En cas d'impossibilité technique d'assurer un tel recouvrement, une protection mécanique complémentaire sera exigée (dalle béton armé de répartition, fourreau acier...) toujours en application de la réglementation en vigueur et suivant les directives de la collectivité. En tout état de cause, les couvertures minimales des canalisations seront conformes à la norme AFNOR NFP 98-331.

Les largeurs de tranchées doivent être suffisantes pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations, tuyaux, appareils de fontainerie, etc. d'y effectuer convenablement les remblais, le compactage, et éventuellement d'y confectionner les joints.

L'aménageur doit, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les drainer le plus vite possible des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source, etc...). Pour ce faire l'aménageur prévoit en temps utile des ouvrages provisoires tels que saignées, rigoles, fossés, etc... nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux. En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il se doit d'assurer le pompage de ces eaux.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Iavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  **Siaep GCH**

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

3.4 Remblayage des tranchées

Le lit de pose, le calage et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du sable.

Le lit de pose devra être d'une épaisseur de 10 cm en-dessous de la génératrice inférieure de la canalisation.

Le remblayage devra être d'une épaisseur de 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Un grillage avertisseur détectable à la couleur conventionnelle (bleu) sera positionné à 30 cm au-dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation, conformément à la norme NF P 98 332. Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de l'étude géotechnique et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée. Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDT, Communautés de communes, Communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement. Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331.

4 - Prescriptions fournitures

4.1 Branchement supérieur ou égal à 60 mm

Le diamètre des conduites sera ajusté au moment de l'analyse du projet (note de calcul fourni par l'aménageur). Il sera remis une note de calcul hydraulique justifiant le diamètre des conduites. En tout état de cause, les conduites ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 63 mm et seront conformes à la norme EN 545-2002.

L'ensemble des matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable, normes établies par le CCTG, fascicule 71, soit NF EN 12201 et EN 1555. Ces matériaux doivent disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) délivrée que par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé en application de l'article R*. 1321-52 du code de la santé publique.

Les conduites seront en PEHD PE 100 RC, SDR 11, PN 16, BANDE BLEU, groupe 2, NF 114 assemblées par manchons électrosoudable PN 16 NF EN 12201 et EN 1555, ACS ou par poly fusion soudure "bout à bout".



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

4.2 Branchements de 25 à 50 mm

Les branchements sont réalisés par :

- Un collier de prise en charge en pehd électrosoudable PN 16
- Un robinet de prise en charge pehd électrosoudable sens anti horaire $\frac{1}{4}$ de tour, diamètre minimum 25, carré de 30 mm avec base de maintien du tube allonge, tube allonge, posé sous bouche à clé ronde.
- Une canalisation en PEHD PE 100 NF 114, groupe 2, bande bleu, PN 16 bars SDR 11
- Un coffret compteur du type Paragel compact avec caloduc et clapet anti-pollution, tampon en fibre résistant à une charge lourde 12.5 t situé sur le domaine public pouvant recevoir un compteur horizontal de 110 mm de long DN 15 non fourni ou plus ci diamètre supérieur. Chaque branchement devra avoir son propre robinet de prise en charge suivie d'un point de comptage idem pour les points d'arrosage, nettoyage sur le domaine public.

4.3 Robinetterie-Fontainerie

Les vannes seront à boisseau sphériques $\frac{1}{4}$ de tour électrosoudable PN 16 bars carré de 30 mm ou vanne à opercule à embouts pehd électrosoudable avec maintien de tube allonge, tube allonge, posées sous bouche à clé hexagonale. Il est rappelé que le sens de fermeture des vannes de réseau et de branchements seront antihoraire (FAH).

Les bouches à clés seront de série lourde sous chaussées (EN 124-10kg) réhaussables, de forme hexagonale pour les vannes et de forme ronde pour robinets de branchements.

La défense incendie est une compétence communale. Les prescriptions seront données par la commune concernée. Tout le nécessaire pour la réalisation ou rénovation d'un branchement pour un poteau ou bouche d'incendie (té, vanne, tube allonge, bouche à clé, tuyau, esse de réglage, joints, poteau ou bouche d'incendie) ainsi que l'entretien, est à la charge de la commune concernée

De manière générale les poteaux d'incendie seront du type NON CHOC, incongelables, DN 100 mm minimum à trois sorties (2 de \varnothing 65 et 1 de \varnothing 100), posés avec vanne d'isolement, une dalle béton de 1 m² au minima autour de celle-ci. En aucun cas le SIAEP GCH ne sera tenu responsable sur des débits insuffisants.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

4.4 Antenne et fin de réseau

Chaque antenne ou fin de réseau devra être équipé d'une purge automatique système d'exploitation "wayve" avec vanne pehd $\frac{1}{4}$ de tour en amont avec compteur à au moins un mètre du dernier branchement dans un regard en fibre du type E-cub d'une résistance à une charge lourde de 12.5 t. L'évacuation de l'eau se fera par drainage.

5 - Essais

5.1 Essais de pression

Les épreuves d'étanchéité sont à réaliser sur 100% des linéaires des travaux y compris les branchements jusqu'au regard de comptage. Préalablement à toute réception d'un réseau neuf, l'aménageur l'entreprise doit réaliser les épreuves hydrauliques conformes au fascicule 71 du CCTG travaux.

La procédure sur des canalisations en pehd est la suivante :

Tester des tronçons de longueur inférieure à 500m appliquer une pression d'épreuve au moins égale à 1 600 kPa (16 bars), et la maintenir 30 minutes en pompant pour l'ajuster.

Ramener la pression à 400 kPa (4 bars) à l'aide de la vanne de purge. Fermer la vanne pour isoler le tronçon à essayer.

- enregistrer ou noter les valeurs de la pression aux temps suivants :
 - entre 0 et 10 minutes : 1 lecture toutes les 2 minutes (5 mesures)
 - entre 10 et 30 minutes : 1 lecture toutes les 5 minutes (4 mesures)
 - entre 30 et 90 minutes : 1 lecture toutes les 10 minutes (6 mesures)

Les valeurs successives doivent être croissantes éventuellement stables pour être admissibles. Le SIAEP GCH devra être convié à ces essais.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

5.2 Essais de potabilité

Le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-56, impose que les réseaux et installations de distribution d'eau destinés à la consommation humaine doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. L'exploitant du réseau d'eau potable a l'obligation de s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau potable avant la première mise en service, ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les analyses réalisées dans ce but doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

5.3 Essais de compactage

Les contrôles de compactage seront réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique léger ou d'un pénétrodensitographe et doivent permettre de tester la totalité des remblais jusqu'au lit de pose.

Les contrôles seront réalisés après remblayage, avant les essais d'étanchéité et avant la réfection définitive des voiries.

La situation et le nombre de points de contrôle sont définis par la collectivité.

Un essai au minimum tous les 50 mètres est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implantés par la collectivité sous contrôle de l'aménageur.

Après chaque essai, un procès-verbal est dressé, sur lequel doivent apparaître :

- La date de l'essai

- La désignation exacte du tronçon en indiquant le nom du chemin

- les résultats obtenus (courbes et conclusions)

- La décision prise par l'exploitant du réseau. Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la collectivité, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

**Syndicat des eaux**3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)E-mail : siaep.gch45@orange.frSiteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH**URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55**

6 - Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

6.1 Plans de récolement

En fin de chantier, les plans de récolement seront fournis en trois exemplaires et seront établis au format papier et informatique. L'aménageur devra donner toutes les précisions (tracé des réseaux, sections, pentes, côtes au fil d'eau des regards, repérage des branchements...) Les ouvrages rencontrés lors des fouilles seront reportés sur le plan de récolement. Ce plan sera rattaché au système de Coordonnées National RGF 93 et sa projection associée. Ces dossiers seront conformes au décret du 26 décembre 2000 (modifié par le décret du 3 mars 2006) et l'arrêté du 25 février 2012. Ils respecteront le cahier des charges spécifiques du Système d'Information Géographique du SIAEP GCH et seront remis au SIAEP GCH avant le constat de conformité du réseau.

6.2 Rapport d'essais

Le D.O.E. comprend tous les rapports d'essais et les fiches techniques de chaque produits utilisés ainsi qu'un dossier photos des ouvrages.

7 - Réception

La réception des travaux est acceptée par le SIAEP GCH après le contrôle des installations sur site et la remise du D.O.E.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  **Siaep GCH**

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

8 - Garantie

Pendant une durée de deux ans ou jusqu'à l'achèvement des constructions (à compter de la date de réception), tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'aménageur ou de l'association syndicale normalement constituée. Celui-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité. Les réparations devront être entreprises dans un délai de 72 heures maximum.

Après ce délai, elles seront exécutées par le SIAEP GCH aux frais de l'aménageur.

Au-delà de ces délais de deux ans ou achèvement des constructions, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par le SIAEP GCH sauf la défense incendie qui reste sous la responsabilité de la commune concernée.

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police générales, départementales et municipales sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie et des trottoirs n'est pas en place (différé), l'aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux AEP (bouches à clé couchées, etc...). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 72 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, le SIAEP GCH interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de cette intervention.



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

Adm. : 02 38 71 29 62

M. Lavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55

PRESIDENT DU SIAEP GCH :

Mr Pascal PERDEREAU

RESPONSABLE ADMINISTRATIF :

Mme FORVEILLE Viviane 02.38.71.29.62

RESPONSABLE TECHNIQUE :

Mr Pascal LAVALLEE 07.89.30.41.80

Le Président du SIAEP/GCH




Pascal PERDEREAU



Syndicat des eaux

3 rue des Pinsons
45520 CERCOTTES

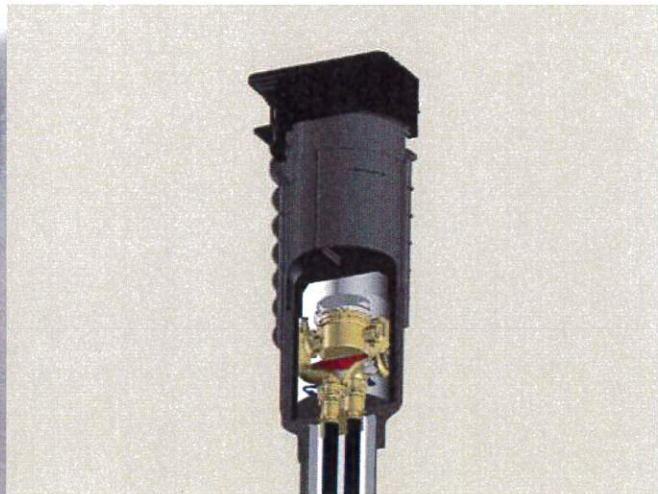
Adm. : 02 38 71 29 62

M. Iavallée : 07 89 30 41 80
(Responsable technique)

E-mail : siaep.gch45@orange.fr

Siteweb : www.siaep-gch.com  Siaep GCH

URGENCE 24h/24 : 06 31 22 76 55



Enedis - Cellule AU - CU

SADSI
4 rue Jean Bordier
45130 Baule

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BOUARA Melissa

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
OLIVET, le 05/09/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA04506222Y0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU CHENE BRULE
45520 CERCOTTES
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 123
Nom du demandeur : BOUNMEE CHINTANA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 262 kVA .

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Melissa BOUARA

Votre conseillère

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	165.97 €	99.58 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	990.64 €	594.38 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	831.58 €	498.95 €	40 %
Tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m	160	57.21 €	5 492.16 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m	160	23.42 €	2 248.32 €	40 %
Tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	40	60.72 €	1 457.28 €	40 %
Plus-value canalisat supp, tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	40	25.18 €	604.32 €	40 %
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous trottoir sablé, tri-couche	2	531.67 €	638.00 €	40 %
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche,tri-couche)	15	87.04 €	783.36 €	40 %
Plus value canalisation supp tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche,tri-couche)	15	38.34 €	345.06 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	719.06 €	862.87 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm ² Alu	425	21.00 €	5 355.00 €	40 %
Montant total HT			19 249.25 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 425 mètres.

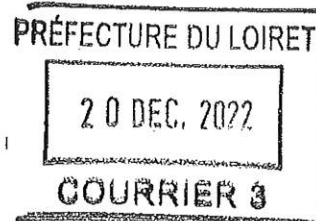
La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 425 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS
CANTON DE MEUNG-SUR-LOIRE
COMMUNE DE CERCOTTES – 45520



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : M. ROY Philippe, Mme VAILLANT Aurélie, M. BISSERIER Stéphane, Mme DARVOY PEROT Hélène, M. EDRU Pascal, M. CARRO Franck, Mme DUMINIL Marie-Paule, M. BEAUHAIRE Stanyslas, Mme MOLLET Isabelle

Absents excusés: M. LECOUSTRE Patrice, Mme Isabelle TRESTARD, M. BEAUHAIRE Robin et M. CLAIRAMBAUD Damien (pouvoir à M. SAVOURE-LEJEUNE)

Mme Aurélie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 11

**67-LOTISSEMENT LE CLOS DES MOUTONS : PRISE EN CHARGE DE
L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE**

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA 045 062 22 Y0003 (création d'un lotissement « le Clos des moutons » de 37 lots à bâtir et d'un îlot de 7 logements sociaux sur un terrain situé rue du Chêne Brûlé à Cercottes et cadastré B123), ENEDIS a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage était nécessaire pour alimenter l'opération.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement (hors branchements individuels) est de 425 mètres.

Vu l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Energie et ses articles L342-6 et L342-11,

Vu le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu les arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de la contribution, la collectivité a l'obligation de prendre à sa charge 60 % du coût des travaux d'extension, soit 19 249,25 € HT ou 23 099,10 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget principal 2023 sous le chapitre 204 « subventions d'équipement versées » (en M14 et M57),

S'ENGAGE à prendre en charge une contribution de 19 249,25 € HT, soit 23 099,10 € TTC pour l'extension concernée,

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer tout acte se rapportant à cette décision.

(Vote à l'unanimité)

Cercottes, le 16 décembre 2022

Le Maire,

M. SAVOURE-LEJEUNE



Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- (i) Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le ___/___/___

1 Désignation du permis

Permis de construire N° _____

Permis d'aménager N° PA 065 06 2 234 000 1

2 Identité du déclarant

(i) Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

3 Coordonnées du déclarant

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ____ / ____ / ____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____ / ____ / ____

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 8224-1 à 8224-6 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* 

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N° _____

Permis d'aménager N° 0450622340001

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

Déclaration préalable N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____ / ____ / ____

Changement de destination effectué le : ____ / ____ / ____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À _____

À _____

Fait le ____ / ____ / ____

Fait le ____ / ____ / ____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

① Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input type="checkbox"/> AT-1 – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> AT.2 – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.5 – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
<input type="checkbox"/> AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou <input type="checkbox"/> AT3-1 – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* 

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>